

PUY-DE-DOME

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la réception en
Sous-préfecture, le 22/12/2022
et de la publication, le 22/12/2022
Le Maire,



FRANÇOIS GORY

Arrêté du maire modifiant les conditions d'éclairage public

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n° 09/19.06.2018 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune sur les périodes les moins fréquentées de 23 heures à 5 heures du matin ;

VU l'arrêté municipal du 27 août 2018 modifiant les conditions d'éclairage public ;

VU la délibération n° 01/14.12.2021 modifiant la période d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal ;

VU l'arrêté municipal du 10 janvier 2022 modifiant les conditions d'éclairage public ;

VU la délibération n° 03/14.12.2022 adoptant la limitation de l'éclairage spécifique de l'église ;

Arrête :

Article 1 : L'éclairage spécifique de l'église de Saint-Victor-la-Rivière sise au bourg sera allumé seulement du 10 décembre de l'année N au 11 janvier de l'année N+1, ainsi que pendant les vacances dites « d'hiver » toute zone académique confondue. Il sera donc éteint tout le reste de l'année.

Article 2 : Les horaires d'extinction de l'éclairage de l'église ne sont pas modifiés, pour rappel extinction à partir de 23 heures sans rallumage le matin.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans le bourg et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Président du Territoire Energie 63 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le Président du Territoire Energie 63.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE,
le 22 décembre 2022
Le Maire,



François GORY